

La loi française et la crémation

Jean-Pierre SUEUR

Sénateur du Loiret

Leibnitz pose la question philosophique fondamentale « pourquoi l'être est ? ». Qu'est-ce qui fait que nous sommes là, ici, les uns les autres dans cet amphithéâtre ? Pourquoi l'être existe ? Il aurait pu ne pas exister. Mais nous sommes là.

S'agissant de la mort et du droit funéraire, moi, je n'avais rien demandé... Mais il se trouve que j'ai rapidement été confronté au problème et cela fait plus de vingt ans que je me bats pour améliorer la législation relative au domaine funéraire. Laissez-moi vous raconter cette histoire...

Tout a commencé en 1991 lorsque j'exerçais les fonctions de Secrétaire d'État aux collectivités locales. Un jour, j'ai trouvé sur mon bureau un dossier relatif à la suppression du monopole des pompes funèbres. J'ai d'abord eu l'idée de ne pas le traiter... En effet, par le passé, ceux qui avaient tenté de solutionner la question s'étaient retrouvés confrontés à un défilé de corbillards devant l'Assemblée Nationale... Finalement, après mûre réflexion, je m'y suis mis – et ça n'a pas été simple !

Avec l'aide de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales), nous avons établi la loi fondatrice du 8 janvier 1993 relative aux opérations funéraires. Cette dernière a mis fin au monopole de fait du secteur des pompes funèbres afin d'instaurer le pluralisme

Le statut juridique des restes humains

des opérateurs funéraires (habilités) tout en réaffirmant la nécessité pour chaque opérateur de respecter les règles du service public. Cette loi a notamment été motivée par un rapport conjoint de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales qui avait conclu en janvier 1990 que les modes d'organisation du service des pompes funèbres étaient « complexes, obsolètes et incohérents ». En d'autres termes, le rapport indiquait que ce monopole était « faussé » et qu'il traduisait une « concurrence biaisée ». C'est pourquoi il fallait redéfinir le service extérieur des pompes funèbres, ce que nous avons fait dans la loi de 1993.

À cette occasion, j'ai pu répéter de nombreuses fois que mon seul lobby dans l'affaire c'étaient les familles. En effet, les familles éprouvées, qui subissent un deuil n'ont pas envie de penser à l'organisation des funérailles... La personne la plus chère disparaît. Vous avez envie de penser à tout, sauf au devis et aux conditions réelles dans lesquelles les obsèques vont se dérouler ! Or, vous allez devoir prendre un grand nombre de décisions en vingt-quatre heures. Partant de ce constat, il était absolument nécessaire d'aider les familles. C'est donc cette idée qui a motivé et sous-tendu la rédaction de la loi de 1993.

Malgré cet objectif altruiste, j'ai fait une erreur : en suivant l'avis des députés et sénateurs lors de la commission mixte paritaire ayant précédé l'adoption de la loi, j'ai accepté que la notion de devis modèle (le « devis type » des prestations funéraires) relève du règlement. Les députés et les sénateurs ont décidé qu'il n'était pas opportun d'inscrire des dispositions dans la loi puisqu'elles pourraient logiquement l'être dans le règlement national et les règlements communaux des opérations funéraires. Mais ça n'a quasiment jamais été fait (sauf le cas d'Orléans), et il m'a fallu plus de 20 ans pour rétablir dans la loi la notion de devis modèle !

J'ai donc veillé à ce que cette notion soit introduite dans la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. Cependant, suite à des difficultés d'interprétation liée à la rédaction du texte, j'ai opté pour une formulation plus précise dans la loi du 16 février 2015.

Aujourd'hui, tout est clair. La loi dispose que toutes les entreprises funéraires doivent déposer dans les mairies des villes de plus de cinq mille habitants des devis modèles établis sur la base d'un arrêté du ministère de l'Intérieur du 23 août 2010. Tous les maires

La loi française et la crémation

de ces communes doivent ensuite les rendre publics pour qu'ils puissent consultés par les familles à tout moment. L'idéal étant que ces devis soient publiés sur le site Internet des communes. Aujourd'hui, ce n'est pas encore uniformément appliqué. Pourtant, c'est la loi...

Le combat n'est donc pas fini. Et pour cause, outre ce problème d'application de la loi, d'autres batailles restent à mener. Parmi elles figurent notamment le combat pour la transparence du prix des obsèques et celui ayant trait aux contrats obsèques. En effet, aujourd'hui, on fait des contrats obsèques sous la forme de contrats « packagés » qui sont uniquement des opérations financières et qui ne respectent pas la loi.

De plus, deux textes de lois sont toujours en attente. Le premier concerne le schéma régional des crématoriums. Je considère qu'il n'est pas juste que certaines familles se voient dans l'obligation de parcourir de nombreux kilomètres avant de trouver un crématorium et y faire une cérémonie, tandis que dans certaines villes il y en a plusieurs à cinq kilomètres de distance. Il me semble juste que l'État puisse concevoir un schéma pour que chacun puisse accéder dans des conditions simples à un crématorium. Le second texte s'intéresse au sort des restes humains en cas d'attentat ou d'accident d'avion. Dans ces deux situations, il y a parfois de nombreux restes humains prenant la forme de fragments pulvérisés. À l'heure actuelle, ces derniers sont considérés comme des « déchets chirurgicaux ». Par conséquent, en raison de cette qualification juridique, la loi ne permet pas leur inhumation, et ce au plus grand désespoir des familles de victimes... C'est pourquoi, une évolution législative serait la bienvenue.

Par ailleurs, en ce qui concerne la crémation, lorsqu'on a fait la loi de 1993, cette méthode ne représentait qu'un très faible pourcentage des obsèques, aux alentours de 1%. Aujourd'hui, ce chiffre s'élève à 50%, si ce n'est davantage. Il était donc nécessaire de légiférer sur la crémation. Nous l'avons notamment fait dans la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. Ce qui a d'ailleurs suscité de vifs débats.

Vous savez, on ne légifère jamais sans qu'il ait de présupposés... Et ces présupposés peuvent être contestés. Je me souviendrai

Le statut juridique des restes humains

toujours que parmi les nombreux contacts que j'ai pu avoir, j'ai eu l'occasion d'aller dans le Sud-Ouest de la France chez des crématistes. J'y ait été violemment contesté. On m'a dit : « tout ce que vous faites c'est de la métaphysique car, nous crématistes, considérons que ce qui reste ou pas, on ne veut pas savoir. Vous n'êtes pas matérialiste car sinon vous considéreriez qu'il n'y a pas lieu de parler de tout ça. Le souvenir des morts est dans le cœur des vivants ».

Je reconnais qu'il y a des présupposés qui ont guidé l'élaboration de cette loi. Ces derniers ont d'ailleurs été adoptés unanimement par le Sénat puis l'Assemblée nationale. Leur adoption s'est donc faite de manière unanime par des parlementaires qui ont des opinions philosophiques très diverses.

Premier présupposé

Premièrement pour la crémation, nous nous sommes appuyés sur les grandes lois laïques de la fin du XIX^{ème} et début du XX^{ème} siècle. Donc que nous nous sommes rapprochés le plus possible du droit relatif à l'inhumation.

Deuxième présupposé

Dans toutes les civilisations les restes humains ont été respectés, qu'il s'agisse de corps en décomposition ou de restes issus de la crémation. Il y a toujours le respect de ce qui reste. Le statut donné aux restes humains donne une certaine image des civilisations. En effet, lorsque dans une civilisation on bafoue ce qui reste d'un être humain, on a un sentiment d'un acte barbare. Mais je suis d'accord que c'est un présupposé, une construction de l'humanité. C'est quelque chose dont nous sommes les héritiers.

Troisième présupposé

Il concerne la notion de « trace ». Si un être humain est passé sur cette terre, il est juste que sa descendance (ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants), ses amis, puissent en garder la trace. Il faut qu'on puisse, d'une manière ou d'une autre, se souvenir qu'il a existé. Ceci est antinomique de la disparition pure et simple.

Quatrième présupposé

Il s'agit de l'idée de droit imprescriptible de l'être humain à se recueillir sur ce qui reste d'un être humain, et ce, sans aucune discrimination à cet égard.

Bien sûr, si on regarde et que l'on adhère à ces quatre présupposés, on comprend mieux la loi de 2008. En revanche, si on conteste l'un d'eux, on peut *de facto* contester la loi de 2008. Ce constat n'a rien d'original : la loi est un objet de débat dans une société démocratique, un objet vivant. Elle peut être améliorée et perfectionnée.

Alors maintenant, ce qui nous est apparu important – et c'est de là que tout découle en ce qui concerne les restes humains dans la loi de 2008 – c'est l'art 11 Code civil.

Dans le Code civil il n'y a que deux entités : les personnes et les choses. Qu'en est-il des cendres ? Ce ne sont pas des personnes. C'est ce qui reste d'un processus de crémation. Et nous avons considéré qu'elles ne pouvaient pas être assimilées à des choses, de même que le cadavre ne peut pas être considéré comme une chose (c'est ce qui reste d'un être humain). Donc la loi confère aux restes (cadavre humain ou cendres) un statut particulier. La question du statut se pose de la même façon pour les animaux. Nous avons considéré – mais c'est un présupposé là encore – que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort (art. 11 du Code civil). Par conséquent, les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, « doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Ce texte a donné lieu à une jurisprudence abondante. Par exemple, une exposition de cadavres chinois a été interdite en France sur la base de ce texte.

Par ailleurs, nous, sénateurs, avons considéré qu'il fallait prendre toutes une série de dispositions relatives aux cendres en se calant sur les grandes lois laïques du XIX^{ème} et début du XX^{ème} siècle.

Premièrement nous avons dit que les cendres pouvaient être dispersées ou conservées. Il s'agit là d'un choix. Il y a eu débat là-dessus. Certains étaient partisans de la dispersion tandis que pour d'autres elle devait être interdite.

Le statut juridique des restes humains

Lorsqu'il y a dispersion, deux options sont possibles : elle peut se faire soit dans un jardin du souvenir, soit dans la nature.

Les jardins du souvenir doivent avoir le statut de cimetière public. Ce faisant, on interdit les cimetières privés et ainsi nous sommes fidèles aux fondateurs de la laïcité. Dans ce lieu, dès lors que la commune a plus de deux milles habitants, il doit y avoir un site cinéraire qui doit être appelé « le jardin du souvenir ». On veut un jardin du souvenir de qualité, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Il doit être conforme à la dignité, respectueux, beau. Comme nous sommes attachés à la notion de trace, il doit y avoir à côté du jardin du souvenir un dispositif (plaques, dispositif électronique) qui permet l'inscription des noms des personnes incinérées dont les cendres ont été dispersées.

La dispersion des cendres dans la nature a créé une dichotomie dans la société. Certains étaient contre, d'autres étaient pour. Donc nous l'avons autorisée. Elle peut même se faire dans un lieu privé si l'on obtient une autorisation. Toujours fidèle à la notion de trace, nous avons inscrit dans la loi l'obligation faite à la personne chargée des funérailles, d'indiquer par écrit le lieu où les cendre du défunt ont été dispersées. Cette déclaration écrite doit être effectuée auprès de la mairie de naissance du défunt. Grâce à cette formalité, les enfants, petits-enfants et amis pourront éventuellement se recueillir dans ce lieu. Ici aussi le présupposé des traces réapparaît.

Ensuite, la conservation des cendres est soumise à des règles particulières. Nous avons eu une position très claire : « l'appropriation individuelle de l'urne est impossible, et contraire à la loi ». Pourquoi ? Car nous sommes fidèles aux cimetières républicains. Il est nécessaire que chacun puisse se recueillir devant les restes humains de chaque personne (c'est un droit). C'est pourquoi le cimetière est public. Et nul ne peut interdire d'aller se recueillir dans un cimetière, je le répète, c'est un droit. Le corps humain, les restes n'appartiennent à personne. Il y a une dignité dans la séparation. Le fait de garder une urne dans un endroit privé pose des problèmes concrets et juridiques. Notre loi présuppose que les cendres sont un tout insécable (on ne peut pas séparer les cendres après la crémation). Si on affirme que l'urne peut être dévolue à une personne qui en est gardienne, que se passe-t-il lorsque cette dernière meurt ? Que fait-on de l'urne ? Peut-on hériter de l'urne ? Non. Imaginez : si on décide que les héritiers récupèrent l'urne, au bout de quatre généra-

La loi française et la crémation

tions, il y aura des champs d'urnes privées dans chaque famille ! Pour résumer, accepter que l'urne soit dévolue à une personne et transmise aux héritiers, c'est pulvériser la notion de cimetière public. C'est pourquoi la loi refuse. Les urnes peuvent, en revanche et par exemple, être conservées dans un cimetière, sur un monument, dans un caveau, dans un columbarium, *etc.* Ce qui soulève d'ailleurs des questions relatives à l'esthétique des cimetières, qui n'ont pas été réglées par la loi.

Voilà les éléments qui nous ont conduit à mettre en place la loi de 2008, qui ont sous-tendu son élaboration et inspiré sa rédaction. Si vous devez retenir une chose de cette intervention c'est que, certes, cette loi est en partie le fruit de présupposés, mais elle a le mérite de limiter d'éventuelles dérives.

Finalement l'application de la loi ne paraît pas poser de problèmes, je n'ai pas le sentiment – en faisant des déplacements, en rencontrant de nombreuses personnes et en étant le parlementaire le plus sollicité sur le sujet – que cette loi soit si mal accueillie. Mais sachez que pour moi, la loi – et c'est ce qui donne tout son sens au travail législatif – est en perpétuel renouveau, et tout ce que vous pourrez nous dire aujourd'hui, sera assurément précieux l'avenir.

Je vous remercie pour votre attention.